Ordre de service d'action

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises **Sous-direction Filières agroalimentaires** **Bureau des Grandes Cultures** **3, rue Barbet de Jouy** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955** **N° NOR AGRT1532080J**	**Instruction technique** **DGPE/SDFE/2015-1135** **21/12/2015**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction modifie :
DGPAAT/SDPM/2015-154 du 21/02/2015 : POSEI - Mesures en faveur des productions agricoles locales – aide à la transformation de la canne en rhum agricole
DGPE/SDFE/2015-680 du 04/08/2015 : POSEI - Mesures en faveur des productions agricoles locales – aide à la transformation de la canne en rhum agricole
Nombre d'annexes : 0

Objet : POSEI - Mesures en faveur des productions agricoles locales - aide à la transformation de la canne en rhum agricole.

Destinataires d'exécution
M. le Préfet du département de la Guadeloupe M. le Préfet du département de la Martinique M. le Préfet du département de la Réunion M. le Préfet du département de la Guyane M. le Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe M. le Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique M. le Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Réunion M. le Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guyane Monsieur le Directeur de l'ODEADOM M. l'agent comptable de l'ODEADOM

Résumé : Cette instruction technique complète et modifie certaines dispositions des instructions technique DGPAAT/SDPM/2015-154 et DGPE/SDFE/205-680.

Textes de référence :- Règlement (UE) n° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union ;

- Règlement d'exécution (UE) n°180/2014 de la Commission du 20 février 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union ;

- Règlement (CE) n° 110/2008 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses et abrogeant le règlement (CEE) n° 1576/89 du Conseil ;

- Programme modifié portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union déposé par la France et approuvé par la décision de la Commission du 31 janvier 2014 ;

- Décret n° 2009-340 du 27 mars 2009 relatif à l'Agence de services et de paiement, à l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer et à l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer ;

- Décret n° 2010-110 du 29 janvier 2010 modifié relatif au régime de sanction du programme POSEI-France ;

- Arrêté du 25 septembre 2009 portant agrément de l'Office de développement de l'économie agricole dans les départements d'outre-mer comme organisme payeur de dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles ;

- Arrêté du 2 décembre 2009 modifié portant répartition entre départements d'outre-mer de l'aide à la transformation de la canne en rhum agricole, et établissant les principes de répartition de l'aide entre les distilleries bénéficiaires.

La présente instruction technique a pour objet de modifier et de préciser certaines dispositions de l'instruction technique DGPAAT/SDPM/2015-154 du 20 février 2015 complétée par l'instruction technique DGPE/SDFE/2015-680 du 3 août 2015.

I. Modalités de répartition du contingent départemental et dépassement du contingent départemental

Le tableau figurant au paragraphe II « Modalités de répartition du contingent départemental et dépassement du contingent départemental », article 2.2 « Répartition du contingent départemental » et l'exemple pris au paragraphe 2.3 « dépassement du contingent départemental » de l'instruction technique DGPE/SDFE/2015-680 du 3 août 2015 sont modifiés comme suit :

« 2.2 Répartition du contingent départemental »

Départements	Modalités de répartition fixées par arrêté	Contingent initial (HAP)	Quantité de rhum éligible produite (HAP)	Volume de rhum annuel supplémentaire à répartir	% de redistribution	Volume annuel supplémentaire (HAP)	Contingent final (HAP)
A	38,28 %	8 000	11 500	0	11 500/(11 500 + 10 000) = 53,49 %	(3 400 * 53,49)/100 = 1 819	9 819
B	35,89 %	7 500	10 000	0	10 000/(11 500 + 10 000) = 46,51 %	(3 400 * 46,51)/100 = 1 581	9 081
C	25,84 %	5 400	2 000	3 400	0	0	2 000

« 2.3 Dépassement du contingent départemental »

Exemple : Soit un contingent global de 20 900 HAP et un département A avec un contingent de 38,28 % du contingent global, soit 8 000 HAP, porté à 9 819 HAP après ajout des volumes non réalisés dans les autres départements.

Ce département comporte 3 distilleries a, b et c dont les volumes de production une année donnée sont respectivement de 1 500 HAP, 3 500 HAP et 6 500 HAP soit un total de 11 500HAP.

Le stabilisateur départemental mentionné au point 2.3 b) est de :

(9 819 – 1 500 – 2 000 – 2 000) / ((3 500 – 2 000) + (6 500 – 2 000)) = 71,98%

Ainsi, les quantités éligibles à l'aide sont de :

- *distillerie a : 1 500 HAP*
- *distillerie b : 2 000 + 71,98% X (3 500 – 2 000) = 3 079,7 HAP*
- *distillerie c : 2 000 + 71,98% X (6 500 – 2 000) = 5 239,10 HAP»*

II. Modification du paragraphe 4.2 « constitution de la demande d'aide »

Le 6ème alinéa du paragraphe 4.2 de l'instruction technique DGPAAT/SDPM/2015-154 du 20 février 2015 est remplacé par les dispositions suivantes :

Un état récapitulatif original des quantités livrées par planteur, obligatoirement conforme au modèle figurant à l'annexe II de l'instruction technique DGPAAT/SDPM/2015-154 du 20 février 2015, daté et signé par le planteur et par le distillateur (les noms et qualités des signataires devront être indiqués), qui atteste avoir payé au minimum le prix minimal défini au paragraphe 1.2.4 de la présente instruction technique. Ce document précise, a minima,

- le prix minimal, la date et le mode versement du prix minimal.
 Si le planteur n'est pas redevable de la TVA, il doit adresser à la distillerie une attestation délivrée par la DRFIP. Une copie de cette attestation sera transmise avec l'ensemble du dossier. Par ailleurs dans l'annexe II, la case TVA sera renseignée à « 0 » et le montant total TTC dû au planteur sera égal au montant total HT dû au planteur.

- La richesse saccharimétrique de la canne livrée et/ou l'indice de réfaction ou de bonification

- Le paiement effectif et le coût du transport payé par la distillerie.
 Lorsque le transport de la canne est payé par la distillerie et n'est pas déduit du montant net payé au planteur, il convient de le préciser manuellement sur l'annexe II.

Les autres dispositions de l'instruction technique DGPAAT/SDPM/2015-154 du 20 février 2015 complétée par l'instruction technique DGPE/SDFE/2015-680 du 3 août 2015 demeurent inchangées.

La directrice générale de la performance
économique et environnementale des entreprises

Catherine GESLAIN-LANEELLE